

# REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LEVONCOURT

Nous, Maire de la commune de LEVONCOURT,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-1 et suivants ;  
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;  
Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;  
Vu le code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;  
Vu l'avis du conseil municipal ;

PRÉFECTURE DE LA MEUSE  
Reçu le

- 2 FEV. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

## ARRETONS

### Article 1 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes domiciliées fiscalement sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### Article 2 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire, l'adjoint délégué ou les agents délégués par lui à cet effet.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

### Article 3 : Aménagement général du cimetière

Le cimetière est divisé en parcelle, chacune recevant un numéro d'identification. Chaque fosse destinée à recevoir les cercueils a une surface de 2m<sup>2</sup> (soit 2m de longueur sur 1m de largeur). La profondeur sera de 1,50 m en dessous du sol. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Un registre est tenu en Mairie, mentionnant pour chaque sépulture :

- le numéro de la parcelle et la durée de la concession souscrite,
- les noms, prénoms du défunt, la date de décès et de l'inhumation, et tous les renseignements concernant la dite concession.

### Article 4 : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

#### Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris et chants, la diffusion de musique (sauf lors d'une inhumation), les conversations bruyantes ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs intérieurs comme à l'extérieur ;
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombes d'autrui ;
- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, boire ou manger ;
- la prise de photographie sans autorisation de l'administration.

#### **Article 5 : Vol au préjudice des familles**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### **Article 6 : Condition générale applicable aux inhumations**

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation du Maire, ou de son représentant délégué à cet effet. (Le Maire ou son représentant mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

#### **Article 7 : Reprise des parcelles**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la parcelle. La notification sera faite au préalable auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée, conformément au code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la mairie et au cimetière.

A compter de la décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de trois mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

#### **Article 8 : Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et ni un acte de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

### **Article 9 : Acquisition des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière communal devront s'adresser à la mairie de Levoncourt. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

### **Article 10 : Types de concessions**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi qu'à l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

### **Article 11 : Durées des concessions et emplacements**

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées 30 ans, 50 ans et perpétuelle.

### **Article 12 : Travaux sur les concessions**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à autorisation de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les caveaux « à ouverture sur l'avant » sont **INTERDITS**.

Les concessionnaires ou les entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent déposer en Mairie :

- 1) un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- 2) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement en Mairie ;
- 3) indiquer la nature et les dimensions des ouvrages.

L'administration municipale surveillera les travaux de constructions de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encoura aucune responsabilité en

ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et des dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Les concessionnaires ou les entrepreneurs qui interviendront sur les abords des allées assureront leurs remises en état.

### **Article 13 : Plantation, Signes et Objets funéraires**

Aucune plantation dans le sol ne sera tolérée. Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes et emblèmes funéraires à condition que ceux-ci ne dépassent pas les limites du terrain concédé.

### **Article 14 : Renouvellement des concessions**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, moyennant le paiement de la redevance en vigueur. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours et jusqu'à deux ans après la date d'échéance. Dans ce cas précis, la date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé. Passé ce délai (deux années après la date d'échéance) et à défaut du paiement de la nouvelle redevance, la concession sera reprise par la commune, qui pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

Dans le cas d'une inhumation en fin de contrat, la concession ne pourra être récupérée par la commune qu'à l'issue des 10 années après la dernière inhumation.

### **Article 15 : Rétrocession des concessions**

La concession pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession ne fera l'objet d'un remboursement. Une procédure de reprise devra tout de même être réalisée avant une nouvelle attribution.

### **Article 16 : Exhumations des restes mortels**

L'exhumation des restes mortels (lors de reprise de concession à l'abandon ou de rétrocession) est à la charge de la commune. Cette action sera réalisée par un opérateur funéraire que la commune aura mandaté. Les restes mortels seront réunis avec soin dans un reliquaire et placés dans l'ossuaire.

### **Article 17 : Exécution du règlement municipal du cimetière**

Le règlement sera affiché au cimetière communal et tenu à disposition des administrés à la Mairie. **Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal lors de sa séance 14 octobre 2022.

Fait à Levoncourt, le 24 janvier 2023.

Le Maire,

Marie-Pierre

